Nations Unies S/AC.49/2019/44

Conseil de sécurité

Distr. générale
16 août 2019

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 15 août 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de porter les éléments ci-joints à la connaissance du Comité, s'agissant de la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) (voir annexe).

19-14080 (F) 200819 220819

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 15 août 2019 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Suisse sur la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité

1. En Suisse, l'Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (RS 946.231.127.6) met en œuvre les résolutions 1718 (2006) et suivantes du Conseil de sécurité.

2. Le paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) est appliqué par l'article 2*b* de l'Ordonnance, qui dispose dans son alinéa 1 que « les autorités compétentes révoquent sans délai les autorisations relevant du droit des étrangers accordés aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui exercent une activité lucrative ». Selon l'alinéa 2, « le Secrétariat d'État aux migrations peut, après consultation des services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et du Secrétariat d'État à l'économie, accorder des dérogations à la mesure prévue à l'alinéa 1 lorsque le retrait de l'autorisation relevant du droit des étrangers n'est pas compatible avec la législation nationale ou avec le droit international ».

3. L'analyse des données relatives aux autorisations de travail, de visas et de titres de séjour a démontré qu'au moment de l'adoption de la résolution 2397 (2017), seulement six ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevaient un revenu sur le territoire suisse et étaient concernés par le paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017).

4. Au cours de la période de 12 mois ayant commencé à la date d'adoption de la résolution 2397 (2017), trois de ces six ressortissants de la République populaire démocratique de Corée, donc la moitié, ont quitté la Suisse.

5. La Suisse soumettra un rapport final sur l'application des mesures prévues au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) et continuera à appliquer rigoureusement les obligations contenues dans les résolutions 1718 (2006) et suivantes.